PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson)

3050 RUE D YPRES
59118 Wambrechies

Code AIOT : 0007001816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson) implanté 3050 RUE D YPRES 59118 Wambrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson)
- 3050 RUE D YPRES 59118 Wambrechies
- Code AIOT : 0007001816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HANTSON a été créée en 1933, d'abord à Saint-André et, depuis 1991, à Wambrechies. Elle exerce une activité de récupération stockage, tri et valorisation de vieux papiers et de déchets de plastiques.

Un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 24 octobre 1996. Le site est ainsi autorisé au titre de l'ancienne rubrique 329 (papiers usés ou souillés) des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est actuellement exploité par la société Suez Rv Nord Est.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 14.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.1	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.2	Sans objet
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.5	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.2.1	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées. Une commande a été passée pour mettre en conformité les installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous deux mois un rapport Q18 confirmant l'absence de risque incendie suite à intervention de la société Woit.

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance de modifications transmis par l'exploitant en février 2021, il est demandé à l'exploitant de compléter celui-ci en:
- fournissant les calculs D9 et D9A et précisant les modalités de confinement des eaux incendie (prises en compte des fosses, potentiellement de la voirie ouest...);
- réalisant de nouvelles modélisations de flux thermiques en cas d'incendie afin de tenir compte des modifications d'implantation de stockages par rapport à ce que présenté annexe 5 du dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L' établissement doit être pourvu d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 à raison d'un appareil pour 150 m2 ou fraction de 150 m2. Les extincteurs doivent être homologués NF.MIH, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils doivent être vérifiés régulièrement (1 fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Deux extincteurs NF.MIH 55 B doivent être disposés à proximité des presses.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Eurofeu le 20 juillet 2023. Les extincteurs défectueux ont été remplacés le jour du contrôle par la société Eurofeu. Le parc extincteur est en bon état. Sur site, il est constaté la présence d'extincteurs. Ceux-ci sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Robiets incendie armés
Prescription contrôlée : L'installation. de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201) et maintenue hors du gel en période hivernale. Les appareils doivent être implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins deux jets de lance. Les robinets d'incendie armés doivent être repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus constamment en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bars). Les points d'aspiration des eaux de la Deûle doivent être aménagés conformément aux dispositions types des points d'eau pour un fourgon urbain de 13 t (accessibilité, portance, largeur, drainage).
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA par la société Eurofeu le 20 juillet 2023. Ceux-ci sont en bon état de fonctionnement et la pression minimale relevée est de 2.6 bars. Les RIA sont accessibles le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Prescription contrôlée : Deux voies pompiers en permanence dégagées, permettent aux sapeurs pompiers d'intervenir en tous points du site. Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.
Constats : Une voie de circulation bétonnée permet la circulation sur le périmètre complet de l'installation (voie de circulation des poids lourds). Cette voie est maintenue dégagée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 15.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désemfumage
Prescription contrôlée : La toiture des ateliers et des dépôts de papiers doit comporter sur au moins 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins une fois par an.
Constats : Des trappes de désenfumage sont présentes en toitures. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle de moins d'un an de ces dispositifs le jour de l'inspection (dernier rapport de contrôle en date du 27 juillet 2022 précisant l'absence d'anomalie). L'exploitant présente le bon de commande du 12 juillet 2023 pour la réalisation de ce contrôle, non honoré. Post-inspection, l'exploitant a fourni le justificatif de contrôle du désenfumage par la société Eurofeu (intervention du 21 mars 2024). Les dispositifs sont en bon état de fonctionnement. L'inspection a constaté la présence d'un des deux postes de commande des trappes de désenfumage à proximité d'une issue. Le second n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 14.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Une vérification de la conformité des installations électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 19/02/2024. Celui-ci mentionne une non-conformité susceptible de présenter un danger et déjà signalée lors du précédent contrôle. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie. L'exploitant a passé commande auprès de la société WOIT pour la réalisation des travaux de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 2 mois le nouveau compte rendu de vérification Q18 justifiant de la réalisation des travaux et de l'absence de risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou tout moyen présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 300 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction est réalisé sur la dalle extérieure du site. Des bordures ont été mises en œuvre en périphérie pour créer ce volume de confinement. Des vannes de sectionnement sont mises en place sur le réseau des eaux de voiries. La société Suez a déposé un dossier de porter à connaissance de modifications sur son site de Wambrechies en 2021. **Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il est demandé à l'exploitant de réaliser un calcul des besoins en eau incendie (D9) et de confinement (D9A).** Le volume de confinement des eaux incendie disponible sur site devra également être ré-évalué au regard des volumes disponibles en fosses enterrées ainsi que possiblement sur la voirie ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite